



Mairie de Régusse

83630

Téléphone : 04 94 70 16 23

## ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

N°2024-038

Portant autorisation d'occupation du domaine public  
communal

Pour la mise en place d'un échafaudage

RUE DES TEMPLIERS

Le Maire de Régusse,

**VU** La loi du 04 mars 1984 relative aux droits et liberté des collectivités locales modifiées,  
**VU** les articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-2, L 2213-1, L 2213-2, et L 2213-6 du code général des collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R 225, R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-27, R 417-10 et L 411-1.

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 à L 2125-6, R 2122-1 à R 2122-8,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

**VU** le code de la sécurité intérieur et notamment ses articles L 132-1 et L 511-1 ;

**VU** le code de la voirie routière et notamment des articles L113-1 et R 116-2 ;

**VU** le code pénal, notamment son article R. 610-5,

**VU** la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relatif à l'exploitation sous chantier et l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

**VU** l'arrêté municipal, portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire communal ;

**Considérant** la demande en date du 09 avril 2024, pour lequel monsieur FARGEOT J-Batiste entreprise SAS PACREAU FARGEOT 875, route de Régusse 83630 ([saspf83@gmail.com](mailto:saspf83@gmail.com)), sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour la mise en place d'un échafaudage ;

**Considérant** la nécessité de permettre à SAS PACREAU FARGEOT d'assurer de manière satisfaisante la sécurité dans la mise en place d'un échafaudage à Régusse ;

**Considérant** que dans l'intérêt de l'Ordre et de la Sécurité Publique, il importe de modifier provisoirement la réglementation de la circulation à l'occasion des travaux précités ci-dessus ;

### ARRÊTÉ

#### Article 1<sup>er</sup> : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Toute occupation du domaine public est soumise à autorisation préalable par voie d'arrêté Municipal délivré par madame le Maire ou son représentant.

#### Article 2 : DUREE DE LA REGLEMENTATION

La restriction à la circulation et au stationnement est valable 15 jours :

**A PARTIR DU 18 AVRIL 2024 POUR 15 JOURS**

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par SAS PACREAU FARGEOT ;

#### Article 3 : AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Monsieur FARGEOT J-Batiste est autorisé à occuper le domaine public afin de positionner un échafaudage au n°3 de la rue des Templiers.

La fermeture de la rue se fera en amont et en aval du lieu de l'implantation de l'échafaudage.

#### **Article 4 : SIGNALISATION**

La signalisation temporaire sera mise et maintenue en place conformément au plan par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier. Le chantier devra être éclairé de jour comme de nuit.

**Conformément à la loi, l'affichage de l'arrêté municipal doit être apposé sur la voie publique au préalable 48 heures avant le début des travaux et maintenu en place par l'entreprise en charge des travaux.**

#### **Article 5 : ASSURANCES ET RESPONSABILITE**

SAS PACREAU FARGEOT sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ses passages et travaux.

La bénéficiaire de l'autorisation doit posséder les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

#### **Article 6 : SECURITE**

L'entreprise SAS PACREAU FARGEOT devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée de l'occupation du domaine public

#### **Article 7 : RESPONSABILITE**

SAS PACREAU FARGEOT est responsable de tous les dommages résultant de la défaillance dans l'organisation de la mise en place de l'échafaudage ainsi que du matériel. Le nettoyage du domaine public mis à sa disposition reste à sa charge.

#### **Article 8 : AGENTS D'APPLICATIONS**

Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de faire appliquer les présentes dispositions.

#### **Article 9 : PUBLICATION**

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 10 : RECOURS**

Le présent arrêté sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

-soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Var ;

-soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon (le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique <Télérecours citoyens> accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

#### **Article 11 : AMPLIATION**

Ampliation est faite à :

Mme le Directeur Général des Services de la commune,

Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aups,

Mme la Responsable de la Police Municipale,

Mr le Commandant de Corps des Sapeurs-Pompiers de Aups

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication sous forme électronique, conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Régusse le 18 avril 2024.

**Le Maire, Renée JEANNERET**

